

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE VIVIERS-LES- MONTAGNES

PETITS GESTES POUR RESPECTER NOTRE ENVIRONNEMENT

Dans notre vie quotidienne, nous pouvons tous adopter des gestes simples plus respectueux de l'environnement



DANS LA CUISINE

- Pour éviter que votre évier ne se bouche, pensez à vider le contenu de vos assiettes et des plats dans la poubelle avant de faire la vaisselle. Rejetés à l'égout ces produits polluent les eaux de surface (graisse...)
- Evier bouché : utilisez de l'huile de coude plutôt que des produits chimiques ! de l'eau bouillante et une ventouse feront très bien l'affaire. Si l'usage d'un déboucheur liquide est nécessaire préférez un produit respectueux de l'environnement
- Versez les huiles alimentaires usagées dans une bouteille et ramenez ces dernières à la déchetterie. • Pour nettoyer votre cuisine utilisez des produits respectueux de l'environnement sans phosphates ni solvants et qui sont biodégradables
- Ne faites marcher votre lave-vaisselle que s'il est plein ; vous diminuerez ainsi la quantité d'eau polluée rejetée, et vous ferez des économies !



DANS LA SALLE DE BAIN

- Rapportez les médicaments périmés ou entamés à votre pharmacien. Ne les jetez pas dans le lavabo !
- Pensez à nettoyer vos lavabos et douches après votre toilette afin d'éviter la formation de bouchons dans vos canalisations. Récupérez cheveux et autres matières organiques et mettez-les à la poubelle !
- Choisissez des lessives concentrées avec des tensio-actifs d'origine végétale et si possible éco labellisée ! Respectez les doses ! plus de produit ne signifie pas que votre linge sera mieux lavé !
- Ne faites marcher votre machine à laver que si elle est pleine ! vous diminuerez ainsi la quantité d'eaux polluée rejetée, et vous ferez des économies ! Vous pouvez également utiliser le programme demi-charge.



AUX TOILETTES

- La cuvette des WC n'est pas une poubelle ! Il est interdit d'y jeter les coton-tiges, lingettes, protections hygiéniques, préservatifs, les couches, les peintures, les solvants... tout cela perturbe le fonctionnement des stations d'épuration.
- Evitez d'utiliser de manière abusive les produits antibactériens lorsque vous nettoyez vos WC, préférez les produits plus écologiques, qui se dégradent plus facilement. Aux toilettes



DANS LE JARDIN, DANS LE GARAGE

Plutôt que de rejeter les produits dangereux à l'égout, rappez-les à la déchèterie !

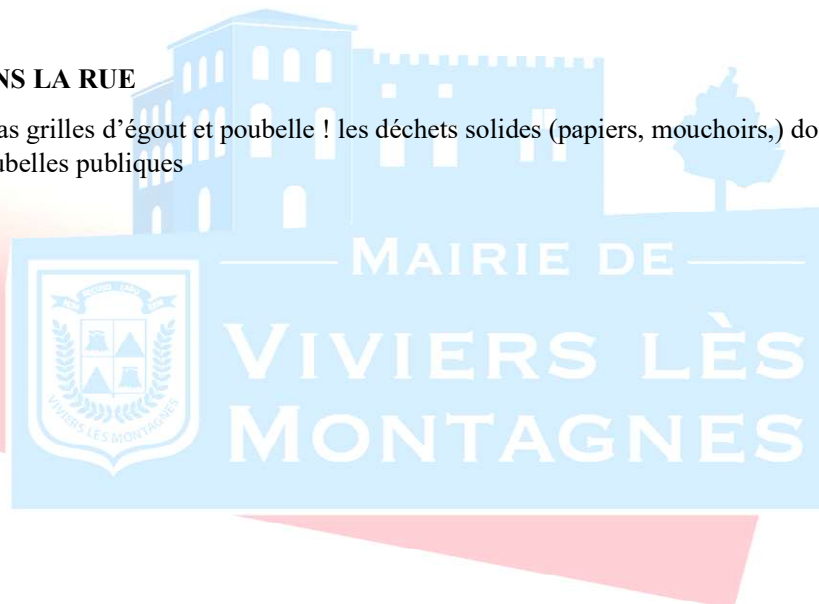
- restes de désherbant ou d'engrais utilisés pour le jardinage
- produits contre les rongeurs, ou contre les limaces...
- fonds de pots de peinture, de vernis...
- insecticides domestiques et les produits pour protéger les bois des insectes...

Ne lavez pas votre voiture dans la rue car le lavage entraîne des hydrocarbures et des particules polluantes, dues aux gaz d'échappement, directement dans le ruisseau ou les collecteurs d'eaux pluviales ; les garages, les stations-service ou les stations de lavage sont, dans la plupart des cas, reliés aux stations d'épuration des eaux usées et possèdent des bacs de décantation.



DANS LA RUE

Ne confondez pas grilles d'égout et poubelle ! les déchets solides (papiers, mouchoirs,) doivent être jetés dans les poubelles publiques



<u>PETITS GESTES POUR RESPECTER NOTRE ENVIRONNEMENT</u>	2
<u>SOMMAIRE</u>	4
Dispositions générales	5
<u>-1- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u>	5
Article 1 : Objet du règlement	5
Article 2 : Le service de l'assainissement collectif	5
Article 3 : Les eaux admises	5
Article 4 : Les engagements de l'exploitant	5
Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	6
Article 6 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif	6
Article 7 : Les modifications du service	7
<u>-2-FACTURATION</u>	7
Article 8 : La présentation des factures	7
Article 9 : L'évolution des tarifs	8
Article 10 : Les modalités et délais de paiement	8
Article 11 : En cas de difficulté de paiement, de non paiement ou de contentieux	8
Article 12 : Ecrêtement en cas de fuite après le compteur pour les locaux d'habitation	9
<u>-3- LE RACCORDEMENT</u>	9
Article 13 : Les obligations de raccordement	9
Article 14 : Le branchement	10
Article 15 : Mise en place du branchement	10
Article 16 : Le paiement	10
Article 17 : L'entretien	11
Article 18 : Les modifications de branchement à la demande du pétitionnaire	11
<u>-4- LES INSTALLATIONS PRIVES</u>	11
Article 19 : Les caractéristiques	11
Article 20 : L'entretien et le renouvellement	12
Article 21 : Le contrôle des branchements	12
<u>-5- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE</u>	13
Schéma des colonnes de chutes des installations sanitaires	14

Dispositions générales

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 15/12/2022 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire
- **l'exploitant** désigne le service d'assainissement de la Collectivité

-1- LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des effluents dans le réseau d'assainissement de la commune de Viviers-Lès-Montagnes. Les collectivités externes à celle-ci souhaitant évacuer leurs effluents par raccordement au réseau de la commune de Viviers-Lès-Montagnes, devront adopter préalablement à la signature de la convention de déversement, un règlement d'assainissement compatible avec le présent document en matière de collecte, de raccordement et de transport de leurs effluents.

Article 2 : Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

Article 3 : Les eaux admises

Peuvent être rejetées dans les réseaux d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques. Il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires ;
- Les eaux usées assimilées domestiques : (commerces de détail ; installations de sports et loisirs ; hôtels ; restaurants ; campings ; services d'hygiène des personnes ; ...)

Les eaux pluviales, eaux de source, trop-plein ou vidanges de piscines ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques.

Vous pouvez contacter à tout moment l'exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

Article 4 : Les engagements de l'exploitant

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement.

L'exploitant vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Article 5 : Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'assainissement collectif.

Ces règles vous interdisent :

- De causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- De dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,
- De créer une menace pour l'environnement,
- De raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

- Le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,
- Les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage, les graisses
- Les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds...
- Les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc.),
- Les produits radioactifs.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

- ⇒ Si votre branchement est connecté à un réseau séparatif vous ne devez pas y déverser :
 - Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...
 - Des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
 - Des eaux de vidange de piscines ou de bassins de natation.
- ⇒ Si vous êtes desservis par un « réseau unitaire » :

Il est interdit de déverser les :

- Les eaux pluviales. Il s'agit des eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles ...autre que celles qui n'auraient pas pu être infiltrées directement sur la parcelle
- Des eaux de sources ou souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,
- Des eaux de vidage de piscines ou de bassins de natation.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité et de l'exploitant.

Dans le cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate afin de protéger les intérêts des autres abonnés ou de faire cesser le délit.

Article 6 : Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, l'exploitant vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

Article 7 : Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, l'exploitant doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

-2- FACTURATION

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an :

- La part fixe : l'abonnement
- La part variable : traitement de vos eaux usées calculée à partir de vos consommations d'eau potable.

Article 8 : La présentation des factures

- ⇒ Votre facture comporte pour la part fixe de la redevance de l'assainissement collectif :
- L'abonnement annuel au service d'assainissement collectif (le montant de cet abonnement est fixé par délibération du Conseil Municipal)
- ⇒ Votre facture comporte en ce qui concerne la part variable de l'assainissement collectif, deux rubriques :
- Une part, revenant à la collectivité pour couvrir les frais de fonctionnement du service de l'assainissement collectif ainsi que pour couvrir les charges d'investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette part variable est calculée en fonction de la consommation d'eau potable relevée par votre distributeur d'eau potable. Le montant de cette redevance est fixé par délibération municipale.
- Une part, redevance « modernisation des réseaux » qui est reversée par la collectivité à l'Agence de l'Eau Adour Garonne

Tous les éléments sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public, vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie. Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins
- Soit sur la base des critères, définis par la collectivité par délibération et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Article 9 : L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés :

- Par décision de la collectivité, pour sa part, (par délibération du Conseil Municipal),
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par diffusion via le site internet de la commune, de la délibération, fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 10 : Les modalités et délais de paiement

La facturation du service se fait une fois par an :

- Le dernier trimestre pour la part fixe (abonnement N+1)
- Le dernier trimestre pour la part variable

La facturation se fait deux fois par an :

- Le premier trimestre de l'année N pour la part fixe
- Le dernier trimestre de l'année N pour la part variable

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

Article 11 : En cas de difficulté de paiement, de non-paiement ou de contentieux

Le recouvrement sera assuré par la trésorerie de Castres.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 % (art R2224-19-9 du CGCT).

En cas de difficulté financière, l'administré peut contacter la trésorerie de Castres afin de mettre en place un échancier de paiement qu'il devra respecter.

En cas de non-paiement, la trésorerie par délégation de l'exploitant (délibération du Conseil Municipal) poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit. Le contentieux de la facture est du ressort de la juridiction civile.

Article 12 : Ecrêtement en cas de fuite après le compteur pour les locaux d'habitation

Lorsque vous avez bénéficié d'un écrêtement de votre facture d'eau potable suite à une fuite d'eau sur la canalisation après compteur, le volume facturé au titre de l'assainissement sera identique à celui de la facture d'eau.

-3- LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

Article 13 : Les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 4 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation.

Cette obligation est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, l'obligation est soumise à un délai de deux ans.

Si votre permis de construire a moins de 10 ans, et que votre assainissement non collectif est conforme, ce branchement ne sera obligatoire qu'à compter de la onzième année.

Ce raccordement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou servitudes de passage.

Dès la mise en service du réseau, tant que les installations privées ne sont pas raccordées ou que le raccordement n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement collectif.

Au terme du délai de deux ans si les installations privées ne sont toujours pas raccordées, cette somme peut être majorée, par décision de la collectivité, dans la limite de 100 %.

Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Les usagers concernés peuvent demander le raccordement de leurs installations qui leur sera accordé sous réserve des capacités de transport et d'épuration des installations de la collectivité. La collectivité peut fixer des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité.

L'autorisation de déversement délivrée par la collectivité peut prévoir, dans une convention spéciale de

déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré traitement dans vos installations privées.

Article 14 : Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 2 éléments :

- 1. La boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
- 2. La canalisation située à l'aval de la boîte de branchement généralement en domaine public,

Vos installations privées commencent à l'amont du raccordement à la boîte de branchement.

En cas d'absence de boîte de branchement, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privée.

Article 15 : Mise en place du branchement

Pour l'installation d'un nouveau branchement (partie publique du branchement) ;

- La demande écrite doit être faite auprès de l'exploitant ;
- L'exploitant établira le devis qui sera communiqué au pétitionnaire ;
- Réalisation des travaux, dans un délai de cinq mois, après acceptation du devis par le pétitionnaire et obtention des démarches administratives ;
- Contrôle de conformité par l'entreprise agréée par l'exploitant.
- Facturation au pétitionnaire des travaux de la partie publique du branchement conformément aux termes du devis validé.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir vérifié la conformité des installations privées. Cette vérification sera effectuée par une entreprise agréée par l'exploitant ou par lui-même. Si nécessaire, le contrôle avec passage caméra sera facturé directement par l'exploitant au demandeur.

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

Article 16 : Le paiement

Deux paiements vous seront demandés :

- Une PFAC (participation pour le financement à l'Assainissement Collectif) (article L 1331-7 du code de la santé publique) déterminé par délibération de la collectivité et perçue par elle.
- Les frais de mise à disposition du branchement vous seront facturés sur la base des éléments décrits dans l'article 3.3 du présent règlement.

Le total des deux participations ne pouvant excéder 80 % du coût moyen d'un assainissement non collectif réglementaire et conforme.

La participation prévue au présent article est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Les modalités d'application de cette participation sont déterminées par délibération du Conseil Municipal.

S'il n'y a pas individualisation des contrats de distribution d'eau potable d'un immeuble collectif, un seul contrat de déversement sera mis en place au nom du propriétaire de l'immeuble ou du syndic.

Si vous habitez un immeuble collectif :

- Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée avec la collectivité, la consommation facturée au titre du contrat général d'immeuble correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général d'immeuble et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels. Chaque contrat individuel fait l'objet d'une facturation séparée.
- Quand aucune convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été passée entre votre immeuble et la collectivité, la facturation sera adressée à l'abonné du service.

Article 17 : L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sur le domaine public.

En revanche, les frais qui résultent d'une faute de votre part sont à votre charge.

En cas d'obstruction ou de dommage sur un branchement :

- partie publique du branchement en cause : l'exploitant prend à sa charge les frais de remise en service,
- partie privée du branchement en cause : les frais d'entretien de renouvellement et de désobstruction sont à votre charge

Article 18 : Les modifications de branchement à la demande du pétitionnaire

La charge financière d'une modification de la partie publique est supportée par le demandeur.

Dans tous les cas les modifications de la partie privée du branchement vous incombent.

-4- LES INSTALLATIONS PRIVES

Article 19 : Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entreprise de votre choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, la collectivité peut fermer totalement votre raccordement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, la collectivité peut refuser l'installation d'un raccordement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- ⇒ Assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales
- ⇒ Assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées,
- ⇒ Équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvette de toilette ...)
- ⇒ Poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété
- ⇒ Vous assurez que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle.
- ⇒ Ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable
- ⇒ Vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres)

Article 20 : L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ne peut être tenue pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Article 21 : Le contrôle des branchements

Le contrôle des branchements est payant.

Lors d'un changement de propriétaire un contrôle du branchement est obligatoire. Ce service sera facturé au propriétaire cédant. La prestation sera réalisée par un prestataire désigné par la collectivité ou par l'exploitant.

La demande du certificat devra être faite par le cédant.

-5- MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie et sur le site internet de la commune, avant leur date de mise en application.

Fait à Viviers-Lès-Montagnes, le

Le Maire

Alain VEUILLET



SCHEMA DES COLONNES DE CHUTES DES INSTALLATIONS SANITAIRES

LEGENDE

 Aération hors toit
 Pièce de visite
 Réduction
 EU = eaux usées
 = EM+EV
 EM = eaux ménagères
 EV = eaux vannes

Lm = Lave mains
 Lav = lavabo
 Cuisine = évier+machine à laver
 +lave linge
 Salle d'eau=lavabo+douche
 Sdb=Salle de bain=salle d'eau
 +lave linge et/ou baignoire

MAISONS MONOFAMILLES

